

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 187.428 du 28 octobre 2008

A.119.586/VIII-3031

En cause : **MOTTE** Paule,
ayant élu domicile chez
Me Anne VILLERS et Laurence RASE, avocats
quai de Romme, 2
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège,
place Saint-Lambert 18a
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2002 par Paule MOTTE qui demande l'annulation de "l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial de la Province de Liège du 27 février 2002 qui

- décide d'accorder à la requérante un congé de maladie du 7 septembre 2001 au 4 mars 2002 inclus;
- décide de mettre la requérante en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 mars 2002 et de lui allouer en conséquence une subvention-traitement d'attente égale à 80 % de son dernier traitement d'activité;
- et qui décide de la mettre d'office à la pension à la date du 1^{er} avril 2002";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} VALETTE, attachée juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Tribunal du travail de Liège a rendu un arrêt le 5 octobre 2006, duquel il ressort que les absences au travail de Paule MOTTE postérieures à la consolidation étaient imputables partiellement à son accident de travail et que, partant elle ne pouvait être mise en disponibilité le 4 mars 2002; que la situation pécuniaire de la requérante a été définitivement régularisée; que compte tenu de ces développements, l'acte attaqué a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.